611

185

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-

N° 242.812

-:-:-:-

M. LAGRANGE
Rapporteur.

Séance du 29 Décembre 1947

-:-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de / des Travaux Publics l'INtérieur, des Finances, de la Section Sociale et du Contentieu consulte par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sur la question de savoir si un fonctionnaire de la Radiodiffusion française, né le ler Août 1886, ayant par suite dépassé la limite d'âge de 60 ans, actuellement applicable à tous les fonctionnaires de cette administration en l'absence de règlement d'administration publique pris pour ladite administration en vertu de l'art. ler de la loi du 18 Août 1936, et maintenu en fonction jusqu'au 31 Décembre 1947 par l'effet des dispositions de l'article 21, premier et deuxième alinéa de la loi du 8 Août 1947, pourrait bénéficier des dispositions d'un règlement d'administration publique qui, intervenant avant le ler Janvier 1948 ou avec effet antérieur à cette date, classerait les fonctionnaires de sa catégorie dans un des échelons comportant une limite d'âge supérieureà 60 ans;

Vu la loi du 14 Avril 1924;

Vu l'arrêté du 10 Octobre 1946, fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la Radiodiffusion française;

Vu la loi du 18 Août 1936;

Vu le décret du 25 Septembre 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article ler de la loi du 18 Août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 Février 1946, article 10;

Vu la loi du 8 Août 1947, article 21;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 susvisé de la loi du 8 Août 1947 " à titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 Février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 Février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

.....

Toutefois, les fonctionnaires qui auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus seront maintenus en fonction jusqu'au 31 Décembre 1947 inclus ";

Considérant qu'il résulte, tant de l'article 10 de la loi du 15 Février 1946 que de la disposition précitée, qui le modifie, que ces divers textes ont eu pour objet d'aménager les limites d'âge prévues par la loi du 18 Août 1936 et que, notamment, les fonctionnaires visés au 2ème alinéa de l'art. 21 de la loi du 8 Août 1947 doivent être regardés comme atteints par la limite d'âge le 31 Décembre 1947; que, dès lors, une modification règlementaire de la limite d'âge d'une catégorie déterminée de fonctionnaires intervenant avant le 1er Janvier 1948 serait de plein droit applicable aux agents dont il s'agit; qu'en revanche une telle modification ne pourrait, sans comporter un effet rétroactif qu'aucune disposition législative en la matière n'autorise, leur être applicable si elle était prise postérieurement au 31 Décembre 1947, date à laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, les intéressés auront atteint la limite d'âge;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,